

Délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE LILLE

Ville de Saint-André Lez Lille

L'An Deux Mille Vingt et Un, le six avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le trente mars, soit cinq jours auparavant, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 33

Etaient Présents :

Elisabeth MASSE, Maire ; Jean Pierre EURIN, Pascale LAHOUSTE, Joséphine FARINEAUX pour les questions I, IV et VII, Nicolas LE NEINDRE, Claude WASILKOWSKI, Pascal THIBAUT, Adjoints ; Michel HUYLEBROECK, Laurent GOVAERT, Marie MARCHAND, Louis-Marie HARDY, Martine DURIEUX, Régis LOGIER, Didier PARSY, Delphine MISZTAL jusqu'à la question 1/1, Serge GOSTIJANOVIC, Céline SEGUIN, Cédric ANDRE, Sébastien LEBLANC, Carmen GONZALEZ RUIZ, Esteban GARCIA, Isabelle COLNENNE, Guillaume MONCEAUX, Loïc LEBEZ, Cyprien RICHER, Charlotte BERTHELOT, Conseillers Municipaux ;

Ont donné procuration :

Joséphine FARINEAUX	à	Elisabeth MASSE pour les questions II, III, V et VI
Olivier LECOINTE	à	Pascale LAHOUSTE
Danielle SENECHAL	à	Marie MARCHAND
Véronique TAVERNIER	à	Claude WASILKOWSKI
Lydie YAP	à	Laurent GOVAERT
Delphine MISZTAL	à	Jean Pierre EURIN à partir de la question 1/2
Julie HENNEBELLE	à	Michel HUYLEBROECK
Louis CRUCHET	à	Régis LOGIER
Déborah ANDRE	à	Loïc LEBEZ

Secrétaire de Séance : Carmen Gonzalez

Conseil Municipal du 6 avril 2021

Extrait du registre des Délibérations

Saint-André
LEZ-LILLE

Rapport de Madame Pascale LAHOUSTE

D – 3-2/2021

Projet de CSU
Intercommunal

◆◆◆

Convention de
groupement de
commande pour le
marché
d'assistante à
maîtrise d'ouvrage
en vue de la
constitution d'un
centre de
supervision Urbain
Pluri-communal

Les communes de Wambrechies, Marquette lez Lille, Saint André lez Lille et La Madeleine souhaitent se regrouper afin de mutualiser leurs moyens, d'une part pour optimiser les coûts de fonctionnement d'un Centre de Supervision Urbain mais aussi pour optimiser les moyens humains.

Vu les articles L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique, les communes de Wambrechies, Marquette, Saint André lez Lille et La Madeleine ont le projet de constituer un groupement de commandes pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il est précisé que la ville de La Madeleine sera le coordonnateur du groupement et se chargera de la ou des procédures de passations, de signer et notifier le marché ou accords-cadres ainsi que du contrôle de l'exécution, des reconductions éventuelles, de la passation des avenants ainsi que de la résiliation du ou des marché(s) ou accord cadre.

La commission d'appel d'offres sera celle constituée par la ville de La Madeleine. Elle rendra un avis sur l'attribution du marché en cas de procédure adaptée ou choisira le ou les cocontractant(s) dans le respect du Code de la Commande Publique en cas de procédure formalisée.

La ville de La Madeleine se chargera également des relations financières avec le ou les titulaire(s) du ou des marché(s) (établissement des bons de commandes et paiement des factures).

Chaque commune membre participera financièrement à part égale à hauteur de 25% et remboursera ainsi à la commune de La Madeleine les sommes correspondantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de La Madeleine, coordonnateur et les villes de Marquette lez Lille, Saint André lez Lille et Wambrechies, visant à choisir un assistant à maîtrise d'ouvrage afin de mutualiser leurs moyens respectifs, d'une part, pour optimiser les coûts de fonctionnement d'un Centre de Supervision Urbain mais aussi pour optimiser les moyens humains,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention instituant ce groupement ainsi que tout autre document relatif à cette délibération,
- D'inscrire les crédits suffisants au budget.

ADOPTÉE A LA MAJORITE
26 VOIX POUR
7 VOIX CONTRE



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Elisabeth MASSE



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR LE MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN
PLURI-COMMUNAL**

Entre :

- La Commune de La Madeleine représentée par, Monsieur Sébastien LEPRETRE dûment habilité par les délibérations du Conseil Municipal
- La Commune de Saint-André-Lez-Lille représentée par, Monsieur dûment habilité par les délibérations du Conseil Municipal
- La Commune de Marquette représentée par, Monsieur dûment habilité par les délibérations du Conseil Municipal.....
- La Commune de Wambrechies représentée par, Monsieur dûment habilité par les délibérations du Conseil Municipal

PREAMBULE

Le Code de la Commande Publique en vigueur au 1er avril 2019, et plus particulièrement ses articles L.2113-6 à L.2113-8, encadre les dispositions relatives au groupement de commandes.

Les différents signataires de la présente convention souhaitent se regrouper afin de mutualiser leurs moyens, d'une part pour optimiser les coûts de fonctionnement d'un Centre de Supervision Urbain mais aussi pour optimiser les moyens humains.

Pour ce faire, un diagnostic initial complet doit être mené par un assistant à maîtrise d'ouvrage en vue d'étudier la faisabilité juridique, technique, opérationnelle et budgétaire d'un centre de supervision urbain pluri-communal.

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » pour choisir un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le groupement de commandes prendra fin au terme du marché.

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1 DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La Ville de La Madeleine est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 160, rue du Général de Gaulle, BP 218 59562 La Madeleine Cedex.

2.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de toute(s) procédure(s) de passation, de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la notification du ou des marchés ou accord cadre.

Il est également chargé de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement. A ce titre, il assure notamment le contrôle de l'exécution, les reconductions éventuelles, la passation des avenants ainsi que la résiliation du ou des marchés ou accord cadre.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

En cas de défaillance du coordonnateur, les parties désignent, d'un commun accord, un nouveau coordonnateur. Cette désignation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de La Madeleine, la Ville de Saint-André-Lez-Lille, la Ville de Marquette et la Ville de Wambrechies dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

3.1 DEFINITION DES BESOINS

- Transmettre par courriel un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Approuver la procédure de passation choisie ;
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses propres besoins tels que déterminés dans son état des besoins.

3.2 INSCRIPTION BUDGETAIRE ET PARTICIPATION A L'ACHAT

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement.

Cependant pour des facilités de fonctionnement, la Ville de La Madeleine, en tant que coordonnateur, se chargera des relations financières avec le (les) titulaires(s) du (des) marché(s) (établissement des bons de commandes et paiement des factures).

Il est convenu entre les Villes concernées une prise en charge égalitaire à hauteur de 25 %.

Ainsi, les communes de Marquette, Saint-André-Lez-Lille, et Wambrechies rembourseront à la commune de La Madeleine les sommes correspondantes.

La participation financière des communes de Marquette, Saint-André-Lez-Lille et Wambrechies seront versées après présentation d'un titre exécutoire de la Ville de La Madeleine.

Le compte à créditer est celui ouvert à la Banque de France à Paris sous le numéro RIB 30001 00468 G590000000051/ IBAN : FR48 3000 1004 68G5 9000 0000 051/ BIC : BDFEFRPPCCT.

3.3 SIGNATURE, NOTIFICATION ET EXECUTION DES MARCHES

Les membres donnent mandat au coordonnateur pour signer, notifier et exécuter le(s) marché(s) au nom et pour le compte des membres du groupement.

Par contre, les membres sont également chargés d'informer sans délai le coordonnateur en cas d'éventuelles défaillances du titulaire du ou des marché(s).

3.4 LITIGES

Le coordonnateur devra être informé de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) ou accord cadre le concernant.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.)

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La CAO est celle du coordonnateur du groupement, comme prévu à l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Y sont également invités le représentant de la DIRECCTE, ainsi que le comptable public du coordonnateur du groupement.

S'il s'agit d'une procédure formalisée, la Commission choisira le ou les cocontractant(s) dans le respect du Code des marchés publics.

Par contre s'il s'agit d'un marché passé à procédure adaptée (MAPA), la C.A.O. ne rendra qu'un avis, ce sera le représentant du coordonnateur qui attribuera le(s) marché(s) ou accord cadre(s).

En outre, elle émet un avis sur les avenants supérieurs à 5% du montant du marché.

ARTICLE 5 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est conclu à compter de la signature du présent acte et jusqu'à la date d'expiration du marché.

Dans tous les cas, la durée fixée par le(s) marché(s) ou accord cadre restera valide jusqu'à l'achèvement de l'exécution du (dernier) marché ou accord cadre.

Si le besoin excédait cette durée, celle-ci pourrait être allongée par simple avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération exécutoire est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le financement de la consultation et les coûts liés à l'organisation de la consultation à savoir les frais de constitution et de duplication du dossier de consultation des entreprises et les frais de publicité, seront à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations exécutoires des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

Pour la Ville de La Madeleine, Fait à La Madeleine, Le	Pour la Ville de Saint-André-Lez-Lille, Fait à Saint-André- Lez-Lille, le	Pour la Ville de Marquette-Lez-Lille, Fait à Marquette-Lez- Lille, le	Pour la Ville de Wambrechies, Fait à Wambrechies le
Maire de La Ville	Maire de La Ville	Maire de La Ville	Maire de La Ville